



**CHAMP CAPTANT DE MEULAN
PERIMETRES DE PROTECTION ETABLIS
SUR LES COMMUNES DE MEULAN, HARDRICOURT,
GAILLON-SUR-MONTCIENT, SERAINCOURT
ET TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**

PIECE A3

SITUATION ADMINISTRATIVE

1. Date de création des captages et historique de la filière.

Le tableau 1 indique les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres de protection

Année de mise en service	Capacité de production (m ³ /j) à la création	Capacité maximale demandée (m ³ /j)	Ouvrage
1928	4 200	3 600	Forage F1
1962	5 520	4200	Forage F2
1969	9 600	3600	forage F3
1974	5 760	3600	forage F4
	25 080	15 000	
1985	12 000		Traitement du chrome des forages F2, F3 et F4 Traitement des boues
2003	12 000		Traitement du fer des forages F3 et F4 Traitement des Pesticides des forages F1, F2, F3, F4 Désinfection par électrochloration

Figure 1 : Historique de la production

2. Autorisations antérieures délivrées.

Les différentes autorisations accordées au champ captant de Meulan sont énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant la Société Française de Distribution d'Eau à utiliser un nouveau forage réalisé dans un terrain lui appartenant, avenue des Aulnes à Meulan (**Forage 2**).
- Arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux projetés à Gaillon par la Société Française de Distribution d'Eau – Dérivation par pompage d'eaux souterraines (**Forage 3**).

27/09 2006 16:13 FAX +33 1 39494810

STE ENVA

005

+33 1 39494810

LAP/MC.DB

F₂
Le Préfet de Seine & Oise,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Février 1902 codifiée sur la protection de la Santé Publique,

Vu le décret loi du 30 Octobre 1935 sur la protection des eaux potables.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1950 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 62, 63 et 64,

Vu la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1954 concernant les installations générales relatives aux eaux d'alimentation,

Vu le décret du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Août 1961,

Vu le dossier présenté par la Société Française de Distribution d'Eau, 54 rue de Clichy - Paris 9ème et le résultat de l'analyse de l'eau du forage effectué par le service de contrôles des eaux de la Ville de Paris, le 19 Juin 1962,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 27 Septembre 1962,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société Française de Distribution d'Eau, 54 rue de Clichy - Paris 9ème, concessionnaire de la distribution d'eau potable de la Ville de Meulan est autorisée à utiliser un nouveau forage réalisé dans un terrain lui appartenant, avenue des Aulnes à Meulan.

1°) Ce forage situé dans le périmètre de protection enclos du forage actuel sera étanche jusqu'à la zone aquifère à exploiter et ne devra pas admettre la nappe superficielle des alluvions. Il sera protégé des crues par une margelle surélevée.

2°) Le déversement d'eaux usées quelles qu'elles soient dans le sous sol par puits, puits filtrants ou autrement, sera interdit à l'amont dans un rayon de 250 mètres.

3°) Un appareil permettant la stérilisation de l'eau dans le cas d'une contamination momentanée, sera mis en place.

ARTICLE 2 - Des analyses mensuelles de contrôle de l'eau de ce forage seront effectuées par un laboratoire habilité à procéder au contrôle des eaux d'alimentation et les résultats adressés régulièrement à la Direction Départementale de la Santé.

ARTICLE 3 - M.le Secrétaire Général de la Préfecture, M.le Sous Préfet de Mantas la Jolie, M.le Directeur départemental de la Santé de S & O, M.le Maire de Meulan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Française de Distribution d'eau par les soins de Mr le Maire de Meulan.

Versailles le 15 Mai 1963

Le Préfet : Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé LESJOUX

un copie conforme
délivrée le 15 Mai 1963
Directeur de la Santé de S&O
signé illisiblement.

27/09 2006 16:12 FAX +33 1 39494810

STE ENVA

002

+33 1 39494810

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE
1er bureau

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL FORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES
A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE
DISTRIBUTION D'EAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

VU le projet présenté par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, LES MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-SUR-SEINE et EVEQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à votre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON et en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 février 1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1955 sur la protection des eaux souterraines,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux souterraines,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juillet 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable,

.../...

27/09 2006 16:12 FAX +33 1 39494810

STE ENVA

003

+33 1 39494810

- 2 -

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées
chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre
sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de
Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer
l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HARDRI-
COURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECREMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'E u est autorisée à
donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté
sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle
n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze
litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des
besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises
par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer
l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des condi-
tions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport
de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse
dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que
les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société
Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef de
Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'E u devra indemniser
les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection
suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce
périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé ; toutes activités
y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur
de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en
outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices,
de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
l'installation de installations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure
liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

.../...

La demande d'autorisation de la filière de traitement est en fournie en Pièce D.

- Les rejets des eaux de lavage des filtres, ainsi que les eaux pluviales de l'usine dans la Montcient ont fait l'objet d'une autorisation de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), avec une contrainte de rejet limitée à 30 m³/h (cf courrier ci-dessous).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Yvelines

Préfecture des Yvelines

VEOLIA Agence Nord Yvelines

Les Hauts – Gravières
BP 1555 - Buchelay
78203 MANTES-LA-JOLIE CEDEX

A l'attention de monsieur BOUCHER

Service : Environnement
Nos Réf : S.E / APA / n° 000927
Dossier suivi par : Alain PAILLOU
Téléphone : 01.39.25.23.91
Objet : Rejets dans la Montcient

Versailles, le 19 MAR 2007



Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 20 février 2007 dans lequel vous apportez des éléments sur la qualité des eaux de lavage des filtres de l'usine d'eau potable de Meulan, je peux vous confirmer que ces rejets ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement et peuvent être réalisés en l'état.

Je vous précise néanmoins que le débit instantané de rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de Meulan ne peut excéder 30 m³/h ce qui correspond à environ 5% du débit moyen inter annuel de la Montcient.

Enfin, mon collaborateur, monsieur PAILLOU, prendra contact avec vous afin d'étudier les modalités de désinfection des canalisations de transport d'eau potable suite à l'incident survenu lors d'une telle opération en 2006 sur la commune de Meulan.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
la conseillère

Anne MEIGNIEN